

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **BAUDOIN** et **BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 3; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **FICHON-DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 12 décembre.

PROCÈS DE SÉPARATION DE CORPS.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 25 et 30 novembre, a donné une analyse étendue des brillantes plaidoiries de M^e Lavaux pour M. L..., défendeur à un procès en séparation de corps et appelant, et de M^e Hennequin pour M^{me} L..., demanderesse et intimée.

L'audience du 5 de ce mois a été consacrée aux répliques, où les défenseurs respectifs ont fait encore une fois assaut de verve, de dialectique et de talent.

M. Bayeux, avocat-général, a donné aujourd'hui ses conclusions. Ce magistrat a commencé par des considérations générales sur la sainteté du mariage, et le grave danger pour l'intérêt public lui-même d'y porter atteinte. « Des altercations, a-t-il dit, des tracasseries de ménage ne seront jamais considérées comme des motifs impérieux de séparation de corps, et ce qui occasionnerait une séparation dans toute autre société, ne produirait pas cet effet dans la société conjugale, où les époux se doivent une tolérance mutuelle. »

Après avoir retracé les moyens respectivement invoqués par les parties, et qui ont été, a-t-il dit, si savamment et si éloquentement plaidés par leurs avocats, l'organe du ministère public a passé à l'examen des faits et des conclusions.

Sur soixante-cinq faits de sévices, excès et injures graves articulés, les premiers juges avaient admis la dame L... à faire la preuve seulement de vingt-sept. Ils n'ont pas dit, dans leur second jugement sur l'enquête, quels étaient ceux de ces faits qui leur paraissaient prouvés. La décision s'explique ainsi :

« Attendu que, si tous les faits dont la preuve a été ordonnée par le Tribunal n'ont pas été également prouvés, il existe néanmoins dans les enquêtes preuve suffisante d'un assez grand nombre de faits qui constituent des injures graves de la part du sieur L... »

Quels sont donc les faits dont la dame L... a prouvé l'existence ? C'est ce qu'on ne dit pas. La sentence se fait remarquer sous ce rapport par une singularité irrégulière. Telle est l'incertitude dans laquelle la sentence laisse les esprits, qu'on ne saurait en reconnaître le bien ou le mal jugé. Dans cette incertitude, il faudra rechercher les faits, les rapprocher nous-même des enquêtes, et voir si la preuve en est acquise. Nous serons très bref dans cette discussion.

M. l'avocat-général, après avoir parcouru les chefs de la demande, conclut à ce que la sentence soit réformée, et la dame L... tenue de réintégrer le domicile conjugal dans tel délai qu'il plaira à la Cour de fixer.

La Cour a rendu ainsi son arrêt :

Considérant que les enquêtes et contre-enquêtes ne justifient la preuve d'aucuns sévices, excès ou injures graves de nature à motiver une séparation de corps ;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, décharge la partie de Lavaux des condamnations contre elle prononcées ; au principal déboute la femme L... de sa demande en séparation de corps ; en conséquence ordonne qu'elle sera tenue de réintégrer le domicile conjugal, enjoint à L... de la traiter maritalement, ordonne la main levée des scellés apposés, et néanmoins accorde six mois à la dame L... pour sa réintégration dans le domicile conjugal ; dépens compensés, attendu le lien qui unit les parties.

TRIBUNAL DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 7 et 8 décembre.

CLERGÉ. — CAPTATION. — TESTAMENT.

Marie-Thérèse Knœpfler, veuve d'un sieur Rodolphe Dreyer, chef d'escadron en retraite, vivait depuis longtemps à Rouffac (Haut-Rhin) ; elle y mourut le 22 octobre 1818, à l'âge de 78 ans.

Quant à sa conscience, elle avait choisi pour directeur le curé de la petite ville qu'elle habitait. M. K..., notaire, avait sa confiance, quant aux choses de ce monde, et faisait ses affaires depuis vingt ans ; il parait que le *spirituel* envahit cette fois encore le *temporel* ; car la veille de la mort de la veuve Dreyer, le 21 octobre 1818, il fut procédé à un testament mystique, par lequel, après plusieurs legs particuliers (tous étrangers à ses parens), elle institua pour légataire universel le séminaire de Strasbourg. La distribution des legs particuliers est remarquable. Tous les vœux sont donnés au vicaire de Rouffac ; la fabrique de l'église doit avoir l'argenterie, et 1200 fr. sont destinés à l'officiant servante dont il sera parlé tout à l'heure. Malgré ces dispositions, le séminaire recueillit encore 44,000 fr. ; enfin, par une clause digne de l'esprit qui avait dicté toutes ces libéralités, c'est le sieur Bucher,

marguillier et receveur de la fabrique, qui est nommé exécuteur testamentaire.

D'après ce titre, émané en apparence de la défunte, les choses paraissent devoir demeurer en cet état, lorsque la loi d'indemnité vint donner l'éveil aux héritiers naturels de la veuve Dreyer. Cette dame avait eu deux frères ecclésiastiques ; l'un avait été deporté pendant les orages révolutionnaires, et l'autre avait subi une condamnation à mort. L'indemnité qui serait revenue à la veuve Dreyer devait profiter à ses héritiers ; ils se présentèrent pour la réclamer ; mais ils trouvèrent sur leur chemin M. l'évêque de Strasbourg qui la réclamait aussi, en vertu du testament qui faisait le séminaire légataire universel. Les parties furent renvoyées devant les Tribunaux, et sur ce renvoi, les sieurs Lallmand (ce sont les héritiers) ont attaqué de nullité le testament du 21 octobre 1818, et demandé l'extradition de l'hérité.

Les faits posés sont très remarquables ; les voici : 1° le curé M... éloignait de sa pénitente toutes les personnes auxquelles elle accordait sa confiance, et l'entourait de ses créatures, parmi lesquelles on cite surtout une religieuse ; 2° lorsque la mort de la veuve Dreyer devint imminente, ce curé était à Strasbourg (il y a seize lieues) ; on lui dépêcha un courrier ; il revint en poste, descendit chez la testatrice, envoya une religieuse chercher le notaire, où l'on convint de la forme mystique pour le testament, vu que l'extrême faiblesse de la malade ne permettait plus de rédiger un testament public sous sa dictée ; 3° le délire la privait de sa raison depuis plusieurs jours ; elle ne pouvait ni lire, ni écrire, ni parler ; 4° ce fut la servante qui présenta le testament, et la défunte ne pouvant articuler un seul mot, on lui demanda si ce paquet contenait ses dernières volontés ; la servante alors passant son bras sous l'oreiller, lui fit incliner la tête en signe d'affirmation ; 5° un testament semblable à celui-ci avait été extorqué précédemment à la défunte, puis révoqué le 25 juin 1816, par acte public, ce qui prouve que, libre d'obsession, elle ne voulait pas sanctionner la spoliation de sa famille au profit du clergé.

M^e Dubois, avocat du séminaire, opposait à l'action des héritiers quelques fins de non recevoir : d'abord il soutenait que l'évêque était follement assigné, attendu qu'il n'était pas le représentant du petit séminaire (cependant c'était lui qui avait poursuivi la rentrée de l'indemnité). En second lieu, on prétendait qu'il y avait dans la cause une action de faux criminel, et que par conséquent il y avait prescription fondée sur l'article 657 du Code d'instruction criminelle ; enfin on recourait à une autre prescription, et on prétendait la trouver dans l'article 1504 du Code civil.

Mais le ministère public a conclu à ce qu'il plût au Tribunal ordonner la preuve des faits, et ces conclusions ont été adoptées.

Nous ferons connaître le résultat de l'enquête et les jugemens qui interviendront dans cette affaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DE GLOS, conseiller à la Cour royale de Paris. — Audience du 9 décembre.

Vol d'un écu de 6 livres. — Omnipotence du Jury.

Louis-Jacques-Gabriel L..., issu d'une famille honorable de Bonneval, comparait comme accusé d'avoir, le 24 novembre 1824, soustrait un écu de 6 livres au préjudice d'une cabaretière ; il avait été condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition, et l'arrêt fut exécuté par effigie le 27. Quelques mois auparavant L... était parti de Bonneval, et le 14 février 1825 il était entré au 44^e régiment de ligne. Il suivit son régiment à Bastia en Corse, et enfin il fut libéré en 1829. D'un moment à l'autre il pouvait être arrêté, il ne balança pas à venir purger sa contumace, et le 1^{er} novembre il se constitua prisonnier à Chartres.

Sur les interpellations de M. le président, l'accusé avoue avoir pris la pièce de 6 livres à la veuve Germond, mais sans intention de se l'approprier. On lui objecte que lors de son interrogatoire devant M. le président, il avait confessé avoir pris, mais sans effraction. Il était donc constant que le vol avait eu lieu, et M. Dionis du Séjour, avocat du Roi, en soutenant l'accusation, regardait ce fait comme démontré : quant à l'effraction elle ne lui a pas paru suffisamment établie.

Sur la plaidoirie de M^e Doublet, et après cinq minutes

seulement de délibération, le jury a répondu négativement à toutes les questions, et l'accusé a été mis en liberté.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau).

(Correspondance particulière.)

Accusation de tentative de meurtre, suivie de vol.

L'un des brigands les plus redoutés de tous ceux qui, dans les derniers temps, ont désolé le pays basque, le fameux *Ardaix*, comparait enfin sur le banc des accusés. A peine âgé de 32 ans, sa vie, s'il fallait en croire des bruits que la terreur contribuait à grossir sans doute, avait été déjà marquée par une longue série de forfaits ; une bande nombreuse obéissait à ses ordres, et il n'y avait rien qu'on ne le crût capable de tenter. Ce qu'on racontait de son agilité et de sa force était surtout extraordinaire. Enfermé dans une prison de l'arrondissement de Mauléon, les mains chargées de fers, et le cou retenu par une espèce de collier, il trouva le moyen de briser ses entraves, et s'élança le long de la colonne à laquelle il avait été attaché, pratiqua une ouverture au plancher qui se trouvait au-dessus de son cachot, et parvint à s'échapper.

La vue d'Ardaix ne dément point l'idée qu'on a pu se faire de lui. D'une taille moyenne, mais bien prise, il paraît doué d'une force peu commune ; son front est excessivement étroit et couvert, ses yeux vifs et perçans, ses lèvres très grosses, et l'ensemble de sa physionomie a je ne sais quoi qui rappelle l'oiseau de proie.

Le 8 août dernier, quatre jeunes gens s'arrêtèrent, vers l'entrée de la nuit, devant une maison de la commune d'Arasson, qui n'est habitée que par un vieillard nommé Moreau, sa femme et une jeune servante. Ils trouvèrent la maîtresse sur la porte, et lui demandèrent du vin blanc. Celle-ci ne put leur en fournir, et leur offrit du cidre, qu'ils s'empressèrent d'accepter. Le mari survint sur ces entrefaites, et vida quelques verres de cidre avec les étrangers. Pendant quelques instans, ceux-ci affectèrent de causer avec lui d'affaires de famille, et lui dirent qu'il prenait trop de mal à travailler ; mais bientôt changeant de ton et de langage, ils se levèrent, et d'une voix menaçante lui déclarèrent que s'il ne leur donnait une somme de 600 fr. qu'il devait avoir reçue, il était mort. Effrayé d'une agression aussi soudaine, le malheureux vieillard ne put que balbutier qu'il n'avait point d'argent ; ses refus ne servirent qu'à irriter les brigands ; ils le renversèrent, le frappèrent de plusieurs coups de couteau, et le foulèrent aux pieds. Saisie en même temps que son mari, frappée et entraînée violemment dans une chambre voisine, la femme avait répondu par les mêmes refus, aux menaces qui lui étaient adressées. Les malfaiteurs enfoncèrent alors les armoires, et se livrèrent aux plus minutieuses recherches. Moreau et sa femme crurent pouvoir profiter de ce moment, et s'échappèrent par une fenêtre qui donnait sur une prairie ; mais leur fuite ne tarda pas à être aperçue ; les brigands coururent après eux, les atteignirent, et les frappèrent à coups redoublés, jusqu'à ce qu'ils les virent baignés dans leur sang, et ne donnant plus signe de vie. Se croyant débarrassés alors de témoins importuns, ils revinrent à la maison de leurs victimes, s'emparèrent de tout ce qu'ils purent trouver, et ne tardèrent pas à s'éloigner.

Quant aux malheureux époux Moreau, ils furent recueillis par des voisins accourus aux cris de la femme qui parvint à se traîner jusqu'à l'habitation la plus prochaine. Tous deux avaient été horriblement mutilés ; mais le pauvre vieillard était surtout un sujet bien digne de pitié : frappé et meurtri sans relâche par les brigands, sa tête était sillonnée de coups de couteaux, et il en avait reçu quatre autres dans les flancs ; aucune de ces blessures ne se trouva heureusement mortelle, et Moreau et sa femme furent entièrement rétablis au bout d'un mois.

Ardaix a été déclaré coupable à la simple majorité sur la question de vol, et à la majorité de sept voix contre cinq sur la question de tentative de meurtre. La Cour s'étant réunie à la minorité du jury, l'accusé a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Soucieux, et paraissant sous le poids d'une terreur profonde, qu'il cherchait inutilement à déguiser, surtout pendant la délibération de la Cour, Ardaix a montré presque autant de joie en entendant qu'il était condamné à une peine qui ne doit point avoir de fin, que s'il eût obtenu son relâche. Confiant dans sa force prodigieuse et dans son audace, il n'a point renoncé à l'espoir de s'échapper, et l'on assure qu'au moment où les gendarmes se disposaient à le ramener en prison, il a dit en souriant à son jeune défenseur : *Tous m'avez suivi la*

tête, je vous en remercie; je me charge de sauver le reste.

Ardaix doit être soumis demain à de nouveaux débats pour d'autres accusations.

COUR D'ASSISES DE LA COTE D'OR. (Dijon.)

(Correspondance particulière.)

FRATRICIDE COMMIS SUR UN VIEILLARD DE 76 ANS.

Ursin Martin, de Thoisy-le-Désert, est un homme cupide et très violent. Il avait un frère, célibataire et dans l'aisance, qu'il savait être dans l'intention de donner à sa nièce, chez le père de laquelle il vivait, toute sa petite fortune, montant à 24,000 fr., avec réserve de l'usufruit. Plusieurs fois Ursin avait reproché à Angély, son frère, sa partialité, et l'avait pressé de faire quelque chose pour lui et son fils; celui-ci s'y était toujours refusé.

Angély, quoique âgé de soixante-seize ans, était encore très robuste. Le 21 juin dernier, Ursin le rencontra à Thoisy, et, espérant le faire changer de résolution, il le poursuivit jusqu'au soir de ses réclamations et de ses plaintes. Angély, qui s'aperçut qu'il était tard, voulut se mettre en route pour Dionne, lieu de son domicile; mais il fut retenu par son frère qui le pressa d'entrer dans un cabaret. Là, en présence de deux des témoins qui interposèrent leur médiation, la conversation s'anima de plus en plus, et Ursin reçut de son frère la déclaration formelle qu'il ne voulait rien lui laisser.

Dix heures approchaient et l'on se quitta. Angély Martin pria l'un des deux convives de venir avec lui, et celui-ci, après plusieurs haltes fréquentes occasionnées par la discussion qui avait eu lieu, l'accompagna jusqu'à une fontaine où ils se séparèrent. Ursin, au moment de leur départ, resta immobile à la porte du cabaret, serre la main à un voisin auquel il avait dit de l'attendre, et s'en sépare.

Le lendemain on trouve dans un lieu écarté, non loin de l'endroit où son ami l'avait quitté, le cadavre mutilé d'Angély Martin. Vers dix heures et demie du soir on avait entendu de Thoisy un cri qui annonçait un assassinat commis à peu de distance. Ursin apprend le matin la mort violente d'un de ses frères, et, sans s'informer lequel des deux a été assassiné, il s'étonne de cet événement, parce que, dit-il, c'était un homme fort; puis on l'entend répéter entre ses dents: *Le voilà mort, il n'en reviendra pas!*

La voix publique accuse Ursin; une perquisition est faite dans son domicile: les habits qu'il avait la veille sont tachés de sang, une veste porte des déchirures récentes qu'il cherche à excuser; il a le bras ensanglanté, et c'est l'effet d'une blessure qu'il s'est faite au bois; une pierre est découverte près du cadavre; elle est empreinte d'une boue limoneuse qui n'appartenait pas à la localité, et dans la poche de l'accusé s'était trouvée une autre pierre empreinte de la même boue. Il était constant aussi qu'Ursin, rentré précipitamment chez lui, s'y était muni des moyens de commettre son crime, et que, par un sentier détourné et abrégant le chemin, il avait rejoint son frère.

Malgré les efforts de M^e Choppart, Ursin Martin a été déclaré coupable à la simple majorité, et la Cour s'étant réunie à cette majorité, il a été condamné à la peine capitale. L'arrêt de mort a en quelque sorte pétrifié l'accusé, qui n'a fait aucun mouvement, et a été entraîné dans la prison par les gendarmes.

Il s'est pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. WOLBERT. — Audience du 8 décembre.

Amant accusé d'empoisonnement sur sa maîtresse, ou d'avortement suivi de mort.

Dans son audience du 8 décembre, la Cour a terminé sa dernière session de 1829 par une affaire grave, mais dont le résultat a heureusement été moins tragique qu'on n'eût pu le craindre.

La fille Marguerite Selecht, de Bouxwilles, servait chez les sieur et dame Eckardt, fabriciens de boutons dans cette petite ville. Ceux-ci avaient un fils qui bientôt eut des liaisons intimes avec la servante: elle devint enceinte. Il paraît que, soit par jalousie, soit à cause de son état, Marguerite Selecht fut l'objet de mauvais traitemens de la part de Frédéric Eckardt, auteur de sa grossesse. Elle quitta le service de ses parens.

Peu de jours après, Frédéric vint chez la mère de Marguerite, où celle-ci s'était retirée, et après avoir fait l'avouer qu'elle était enceinte de ses œuvres, il l'engagea à le suivre dans la maison de son père, où il la tint enfermée dans une chambre pendant un jour et une nuit. La mère de Marguerite vint la chercher et la reconduisit chez elle. Le lendemain, Frédéric Eckardt envoya à Marguerite une boîte contenant une poudre rouge qu'il l'engageait à prendre, en lui faisant demander si elle était disposée à accepter l'autre chose. La mère de Marguerite prit la boîte et renversa la poudre par la fenêtre, ne voulant pas souffrir que sa fille en goûtât.

Dans la nuit du 9 au 10 septembre, Marguerite eut de fréquens vomissemens et se plaignit de douleurs horribles dans le bas-ventre. Son état étant devenu de plus en plus alarmant, on fit appeler un médecin qui adressa diverses questions à la malade; elle déclara que la veille, vers neuf heures du soir, Frédéric Eckardt lui avait fait avaler un demi-verre d'un breuvage amer; qu'ayant bu la partie supérieure de ce breuvage, elle refusa de l'achever; mais que Frédéric, qui le lui avait présenté, ayant insisté et remué la liqueur, elle s'était décidée à l'avaler. C'est une demi-heure après qu'elle avait ressenti des coliques et le besoin de vomir.

L'état de Marguerite empira, et, comme elle sentait sa fin approcher, elle manifesta le désir de voir encore une fois Frédéric Eckardt. Il se rendit en effet au domicile de Marguerite; mais, lorsqu'il eut appris qu'on avait appelé un médecin, il en fit des reproches et dit que du lait chaud et une saignée au pied auraient suffi. Le 12, Marguerite fut délivrée d'un fœtus du sexe masculin qui paraissait remonter à une conception de quatre mois; le 14 elle expira.

Le court intervalle qui s'était écoulé entre le moment de l'invasion de la maladie et celui de la mort, les circonstances qui avaient signalé le début de cette maladie, les symptômes qui avaient accompagné son terme, les révélations de Marguerite, tout dit que l'accusation était de nature à exciter fortement l'attention publique. L'autopsie fut ordonnée. Le médecin qui fit cette opération en conclut que le breuvage donné à Marguerite, dans la soirée du 9, avait occasionné l'avortement, et plus tard le décès de cette malheureuse; mais cet homme de l'art eut le tort de ne point compléter son examen en soumettant à l'analyse chimique les matières contenues dans l'estomac.

Une visite fut faite dans la chambre d'Eckardt, et l'on y découvrit un liquide d'une couleur jaunâtre. Son père déclara que ce liquide était une préparation nécessaire dans son métier de tondeur. Le juge d'instruction fit analyser la même substance par des experts, qui déclarèrent que c'était du peroxyde de fer, et que cette matière n'aurait pu produire sur Marguerite les effets signalés par le médecin qui avait procédé à l'autopsie.

Frédéric Eckardt prit la fuite, et fut condamné par contumace. Aujourd'hui il venait la purger.

Les débats n'ont point révélé de nouveaux faits; la discussion a principalement roulé sur l'opinion des médecins et des experts chimiques, et, comme il arrive presque toujours en pareille circonstance, la conclusion a été que *Hippocrate dit oui, et Galien dit non*. L'un prétendait avoir reconnu les effets d'un empoisonnement; un autre était d'avis que les mêmes effets pouvaient avoir une toute autre cause.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Adam, substitut du procureur du Roi. Ce magistrat s'est emparé de l'opinion des médecins, quelque incomplète qu'elle fût, et a su lui donner beaucoup de poids, en la rapprochant de toutes les circonstances morales de la cause.

M^e Maud'heux, dans une plaidoirie animée, s'est appuyé sur les opinions de MM. les docteurs Chaussier, Orfila et Goupil, qui étaient favorables à la défense.

M. le président Wolbert a résumé les débats avec son impartialité accoutumée, et avec beaucoup de clarté et de précision.

A peine les jurés étaient-ils entrés dans leur chambre des délibérations, qu'ils en sont sortis pour venir proclamer la non culpabilité de l'accusé, 1^o sur la question d'avortement, 2^o sur celle d'empoisonnement. Frédéric Eckardt les en a remerciés par un profond salut.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. WAYMEL. — Audience du 8 décembre.

Brevets de prostitution délivrés par la police à des filles publiques.

Une affaire scandaleuse et qui intéresse au plus haut degré la morale publique, vient d'être jugée par ce Tribunal. Une femme, autorisée par la police à tenir une maison de prostitution, était prévenue d'avoir attenté aux mœurs en favorisant et facilitant la débauche de jeunes filles qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 21 ans. Elle alléguait comme motif d'excuse que les trois jeunes filles qui s'étaient présentées chez elle se trouvaient inscrites sur les registres de la police depuis plusieurs années; que la police elle-même leur avait délivré un brevet de prostitution, encore bien que la première ne fût âgée que de quinze ans, la seconde de 17 et la troisième de 19. M. le président ne pouvant ajouter foi à une pareille déclaration, fit venir le chef de la police, qui nia fortement avoir délivré ces brevets d'infamie; mais à l'instant même et en sa présence ils furent déposés dans les mains du président, et on reconnut qu'ils étaient revêtus de la propre signature de celui qui les déniait.

« Comment, s'est écrié le défenseur de la prévenue, c'est la police qui autorise cette femme à tenir une maison de prostitution! C'est la police qui délivre à ces jeunes filles des brevets de débauche, et c'est la police qui dénonce la prévenue et demande sa condamnation! Prononcer contre elle l'emprisonnement et l'amende, ne serait-ce pas la rendre victime des faits d'une police cupide, puisque celle-ci reçoit un salaire pour chaque brevet dû à sa honteuse et facile complaisance? Ces brevets, dans les mains d'une prostituée, ne sont-ils pas, à l'égard d'une femme autorisée à vivre de scandale, des *laissez-passer* qui doivent la mettre à l'abri de toute action judiciaire? Le vrai coupable est donc celui qui les a délivrés. »

Cependant la prévenue n'en a pas moins été condamnée à un an et un jour d'emprisonnement, et à 200 fr. d'amende, conformément aux conclusions du ministère public, qui, dans un réquisitoire plein de force et de chaleur, a frappé d'une juste réprobation la conduite de la police!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SENLIS. (Oise.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOUCHERET. — Audience du 9 décembre.

Le menuisier poète. — Outrage à la religion et à la morale religieuse dans une chanson.

Une grande affluence occupait la salle d'audience; on attendait avec impatience une cause qui piquait vivement la curiosité publique: c'était celle d'un nommé Becker,

simple compagnon menuisier à Méru (Oise), qui comparait devant le Tribunal correctionnel pour outrage à la religion de l'Etat et à la morale publique et religieuse, en chantant dans un lieu public une chanson dite *le Siège du Paradis*, dont il est l'auteur.

Becker est l'émule du fameux menuisier de Nevers. Comme lui, il a trouvé ses premières inspirations dans un modeste atelier où le rabot et la varlope lui donnaient le pain de chaque jour. Son maintien est modeste; sa physiognomie, quoique peu agréable, offre une bonhomie et une expression qui plaisent; son front est large et découvert; ses yeux sont petits, mais étincelans de vivacité.

Après l'audition des témoins, qui tous s'accordent à déclarer que *le Siège du Paradis* a été chanté, sans pouvoir se rappeler si ce sont les couplets produits et incriminés, Becker est interrogé par M. le président avec une bonté presque paternelle, et qui honore le caractère et le cœur de ce magistrat. Le prévenu répond avec calme et candeur. La vérité est le besoin de son âme; la trahison serait pour lui un ennemi de chaque instant, avec lequel il ne pourrait vivre. « Qui, dit-il, j'ai chanté le *Siège du Paradis*, que j'ai composé pour quelques amis; mais la chanson incriminée n'est pas mon ouvrage. De ma plume n'est jamais sortie une expression ordurière; tous mes couplets sont dénaturés et falsifiés: j'ignore dans quel but. »

Voici les trois premiers couplets avoués par l'auteur:

Air de la Fête du village voisin.

En terminant une pompeuse orgie,
Tous les damnés disaient à Lucifer:
Abandonnons le séjour de l'enfer,

Pour essayer une autre vie.

Chez les bienheureux
Habitans des cieux,

Portons la guerre avec furie.

Montons tous là-haut,

Eprenons-les d'assaut;

Battons et rossons,

Puis après damnons,

Comme des vilains.

Tous ces pauvres saints,

Au bruit des chaudrons,

Des pétards, des canons,

Aux cris des hiboux,

Des lutins, des garoux.

Bravo! vivat! ô phalange infernale!

Dit Lucifer en craquant dans ses mains;

Armous-nous donc, et chargeons nos lutins

D'ouvrir la marche triomphale;

Et par bataillons,

Et par escadrons,

Suivez Mahomet et Tantale,

Jean-Jacques Rousseau,

Fameux d'Agnesseau,

Brennus et Rémus,

Et Nostradamus

Avec Despréaux,

Au bruit des, etc.

Pour m'escorter, un bataillon d'érite

Sera formé de bons républicains;

Et dans ma garde, Anglais, Turcs et Romains;

Pour commander, je mets Thersite.

Voltaire et Néron,

Avec Cicéron,

Marcheront ensemble à ma suite;

Et mes lieutenans,

Armés jusqu'aux dents,

Seront Attila,

César et Sylla.

Allons, que Calvin

Sonne le tocsin,

Au bruit des, etc.

La prévention a été soutenue avec beaucoup de modération par M. Guérard, procureur du Roi. « C'est une douleur pour nous, dit ce magistrat en terminant, et que vous partagerez sans doute, que dans la circonstance la loi refuse une indulgence que Becker mérite par ses talens naturels, par sa vie privée et par tout ce qui domine cette cause. »

La parole est donnée à M^e Durantin, avocat de Becker. Après avoir peint le caractère de son client, et répondu sur lui un intérêt tout particulier, le défenseur expose ainsi les faits:

« Dans la vue, dans la seule intention de soulager l'infortune et la misère, Becker quitte ses travaux et se rend de Méru à Neuilly-en-Thel (Oise), comme acteur, et pour jouer au bénéfice d'une troupe malheureuse et lui donner du pain. Le spectacle est fini; voilà une bonne action de faite, Becker est heureux. Connu à Neuilly-en-Thel comme poète, on lui demande quelques couplets de sa façon; il les chante. Un ami indiscret rappelle *le Siège du Paradis*. Le maire autorise: c'est en sa présence, c'est sous ses yeux; c'est le chef de la famille, et Becker cède à ses vœux. Mais la délation, qui semblait destinée au séjour des passions et de l'intrigue, et devoir respecter l'humble chaudière, se trouve aujourd'hui partout. L'or a tout corrompu, et il n'est plus de lieux qui soient affranchis de ces hommes vils que la police encourage, paie et méprise. Les couplets de Becker, à peine entendus, sont recueillis lâchement et grossièrement altérés; on ne leur laisse que le nom; et Becker, arrêté, incarcéré, inhumainement traité, soupire après le moment où il pourra comparaître devant le juge d'instruction (M. Paillet), où la voix de la vérité pourra se faire entendre. »

Après cet exposé, le défenseur, abordant franchement les couplets incriminés, les discute tour à tour. « Ces couplets, vous les connaissez, Messieurs, s'écrie-t-il, et que leur reproche-t-on? Dans leur ensemble, d'offrir un outrage à la religion, en présentant les saints aux prises avec les démons. Mais autant vaudrait demander un autodafé de nos chefs-d'œuvre littéraires. Milton serait donc destiné aux flammes, pour avoir conçu, exécuté le chef-d'œuvre de l'esprit humain, son *Paradis perdu*! Là, les esprits infernaux, commandés par Satan, ne sont-ils pas en présence des esprits célestes, qui combattent à toute outrance, pour usurper le ciel qu'ils ne regardent pas perdu pour eux? (Liv. II.) Là, Satan

ne dit-il pas au grand Archange : « Crois-tu donc intimi- der par les bravades celui que tes coups ne sauraient étonner? As-tu mis en fuite le moindre de mes guer- riers? »

« Convenons que les couplets portent à rire; mais, faire rire, amuser, n'est point offenser, n'est point ridi- culiser. C'est permis. »

Quand le bon La Fontaine disait :
Un mort s'en allait tristement
S'emparer de son dernier gîte;
Un curé s'en allait gaiement
Enterrer son mort au plus vite.

Le pasteur était à côté,
Et récitait, à l'ordinaire,
Maints dévotes oraisons,
Et des psaumes, et des leçons,
Et des versets, et des répons.

Monsieur le mort, laissez-nous faire :
On vous en donnera de toutes les façons;
Il ne s'agit que du salaire.

Et bien! on riait, et le moraliste avait atteint le but de vertu qu'il s'était proposé. Son livre est partout, dans toutes les mains, dans celles des enfans.

Et le peintre des mœurs, pour accabler la fausse dé- votion, ne fait-il pas dire à son Tartufe :
Ah! pour être dévot, n'en suis-je pas moins homme!
Et, lorsqu'on vient à voir vos célestes appas,
Un cœur se laisse prendre, et ne raisonne pas.

Et plus loin :
Et c'est en nous qu'on trouve, acceptant notre cœur,
De l'amour sans scandale, et du plaisir sans peur.

« Voilà cependant ce qui reçoit nos hommages, ce que nous allons applaudir, alors que nous sommes obligés de rire, tant l'hypocrisie prend le masque de la vertu! »

Enfin, M^e Durantin se retranche derrière l'intention de Becker, et l'invoque comme l'arme décisive. « C'est elle, dit-il, que je prends pour juge; c'est l'intention qui fait seule le crime. Interrogez celle de Becker, et toutes les circonstances vous répondront qu'elle est pure, inno- cente. Ah! Messieurs! indulgence pour le poète mœnis- sier. »

Malgré les efforts du défenseur, Becker, acquitté sur le chef d'outrage à la morale publique, a été condamné à trois mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et aux frais, pour avoir tourné la religion en dérision.

Simple ouvrier, sans fortune, et sous le poids de cette condamnation, qui pécuniairement peut s'élever à 500 fr., Becker ne verrait point de terme à sa captivité, si des amis de la littérature et de l'humanité ne venaient à son secours.

TRIBUNAL DE POLICE DE CALAIS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VAILLANT, JUGE-DE-PAIX. — Audience du 15 novembre.

Sel cuivreux trouvé dans le pain. — Condamnation de 26 boulangers.

Le Tribunal de police de Calais vient de s'occuper d'une affaire à peu près semblable à celle des boulangers de Bruxelles (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 janvier dernier.)

Voici le dispositif du jugement qui fera suffisamment connaître cette affaire dont la publication est d'une utilité générale :

Considérant qu'il résulte des rapports rédigés par les sieurs Arnand, Brice et Baudron, les deux premiers docteurs en médecine, le dernier pharmacien, demeurant tous à Calais, experts nommés d'office par le demandeur, en sa qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire, les 16 juillet, etc., que des pains saisis le 18 juin précédent par M. le commissaire de police chez les sieurs (26 boulangers de la ville), contenant du cuivre, dont la présence a été démontrée auxdits experts par plusieurs réactifs chimiques;

Considérant que le mélange d'un sel cuivreux dans le pain rend cet aliment nuisible à la santé; qu'ainsi l'exposition en vente de ce pain constitue une contravention à l'article 605, § 5 de la loi du 3 brumaire an IV;

Considérant que la présence du sel cuivreux quelconque, qui a existé dans les pains dont il s'agit, et que les analyses chimiques pratiquées ont eu pour but de décomposer afin de reconnaître d'une manière certaine le métal qui lui servait de base, ne peut être raisonnablement attribuée qu'à l'une des deux causes suivantes, savoir : l'introduction volontaire dans la pâte d'une quantité plus ou moins grande de sulfate de cuivre, ou la formation spontanée d'un sel cuivreux dans les chau- dières employées par les boulangers pour chauffer l'eau de puis dont ils se servent tous pour le délayage de leur farine;

Considérant que, quelle que soit celle de ces deux causes qui a in- troduit dans le pain le cuivre que l'analyse y a fait découvrir, les dé- fendeurs en sont responsables, parce que si l'une est le produit de leur volonté, l'autre doit être attribuée à une négligence tellement grave qu'elle pourrait être assimilée à la volonté de nuire;

Considérant que ce que les défendeurs ont allégué sur la possibilité que le cuivre découvrant dans leur pain provient de la farine ou de la levure qu'ils emploient, n'a été appuyé d'aucun fait qui donnât quelque probabilité à cette allégation; qu'aucun d'eux n'a provoqué aucune expertise à cet égard; qu'ainsi cette allégation ne mérite aucune at- tention dans les circonstances, surtout lorsqu'il est notoire que l'addition du sulfate de cuivre dans la pâte en facilite la fermentation, et fait re- tenir au pain qui en provient une plus grande quantité d'eau, circon- stances qui expliquent l'intérêt que peuvent avoir les boulangers de faire cette addition coupable qui leur permet de diminuer la quantité de la levure, et leur fournit avec la même quantité de farine une plus grande quantité de pain;

Considérant que les fabricans de farine, les marchands de levure n'auraient aucun intérêt à faire un mélange dont les boulangers seuls qui profitent de la fraude, suivant cet ancien axiome du droit crimi- nel, *is fecit cui prodest*, axiome justifié par l'expérience fondée sur l'observation des passions humaines et de leurs effets;

Considérant que les défendeurs ne peuvent exciper de leur bonne foi, puisqu'il doit demeurer pour constant qu'ils ont été prévenus, d'une part, que l'autorité administrative était avisée que quelques-uns d'entre eux mettaient dans leur pain du sulfate de cuivre, et de l'au- tre que ce mélange était de nature à compromettre la santé des con- sommateurs;

Considérant qu'aux termes de l'art. 484 du Code pénal, les lois et

règlements particuliers sur les matières qui n'ont point été réglées par ce Code, doivent continuer d'être appliqués;

Considérant que l'art. 605, § 5 du Code des délits et des peines, du 5 brumaire an IV, classe au nombre des contraventions de police l'exposition en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles;

Condamnons lesdits vingt-six boulangers chacun en l'amende d'un franc, chacun aussi en un 26^e des frais de procédure et du présent juge- ment, et chacun aussi aux frais de l'expertise qui le concerne;

Le tout en conformité des art. 600 et 605, § 5 du Code du 3 brumaire an IV, et 862 du Code d'instruction criminelle.

ADHÉSION DU BARREAU DE RENNES

A LA CONSULTATION POUR M^e PIERRE GRAND.

Les avocats à la Cour royale de Rennes, soussignés, qui ont pris lecture d'un discours prononcé sur la tombe de feu Laignelot, d'une dé- cision du 20 août dernier, par laquelle le conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour royale de Paris, a déclaré suspendre pour un an de la profession d'avocat, M^e Pierre Grand, auteur de ce discours; enfin, d'une consultation de M^e Dupin jeune, donnée à Paris le 30 novembre.

Sont d'avis, après délibération, que la décision dont il s'agit doit être annulée, soit pour cause d'excès des pouvoirs conférés par l'or- donnance de 1822 aux conseils de discipline, soit pour violation for- melle de l'article 11 de la Charte.

Les motifs de cette opinion que les soussignés émettent unanimement, sont ceux qui ont été développés dans la consultation précitée; ils n'eussent pu invoquer d'autres autorités, ni appuyer par de nou- velles considérations les solutions données par leur honorable confrère, et auxquelles ils déclarent adhérer sans réserves.

Délibéré à Rennes le 9 décembre 1820.

CARRÉ, TOULLIER, HUNAUT, RIBILLARD, GAILLARD DE KERBERTIN, MOREL, GRIVART, FENIGAN, LETOURNEUX, A. JOLLIVET, LE GORREC, H. LE ROUX, PERRISSEL, LEMEUR, M. JOUAUST, L. BIDARD.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expir- ation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La France Méridionale signale une erreur de droit dans le jugement du Tribunal correctionnel de Toulouse qui a condamné à la fois MM. Hénault et Dupin, l'un et l'autre en qualité de gérans. Cette erreur résulte de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828 qui porte que les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu et passibles, etc. Elle résulte aussi de l'article 15 qui dit qu'en cas de récidive pour le même gérant, les Tribunaux pourront, etc. Il y a appel de ce jugement, qui a été rendu par MM. Lartigue, vice-président, Pou- mayrol, juge, et Adhémar, juge-auditeur.

— Dans son audience du 4 décembre, le Tribunal de Bourges vient aussi de se prononcer contre la circulaire ministérielle relative aux commissaires-priseurs, et, sur la plaidoirie de M^e Fravatton, il a ordonné au sieur Bon- sergent de procéder à la vente des marchandises du sieur Wel-Mayer, colporteur. Ainsi, M. Bonsergent, commis- saire-priseur, a été obligé de plaider contre son propre intérêt, et, malgré cette contrainte, il est condamné aux dépens. Mais ce n'est pas tout : la singulière circulaire de M. Bourdeau, du 5 août 1820, veut que le ministère public signale les commissaires-priseurs qui se conformeraient aux jugemens qui pourraient les condamner à procéder à des ventes sans avoir épuisé les deux degrés de juridiction. M. le procureur du Roi de Bourges n'a pas manqué de rappeler à M. Bonsergent cette circulaire, qui fait un devoir aux commissaires-priseurs de ne pas s'en rapporter à la conscience et aux lumières de leurs juges naturels. Il a donc fallu se soumettre à ce devoir d'un nouveau genre, et le commissaire-priseur a été obligé d'interjeter appel du jugement rendu contre lui, au risque d'encourir une prohibition de vendre et d'être privé du salaire alloué par la loi, ou au moins d'être condamné à l'amende et aux nouveaux frais qu'entraînera son appel. En attendant l'issue du procès porté devant la Cour de Bourges, M. Bonsergent a commencé la vente publique des marchandises de Wel-Mayer, en vertu du jugement portant exécution provisoire. Nous rendrons compte de l'arrêt qui sera rendu.

— On écrit de Chartres :

« Dimanche dernier on donna au spectacle, entre au- tres pièces, un vaudeville du théâtre des Variétés, intitulé *l'Héroïne de Russie, ou un Episode de 1812*. A la fin de cette pièce est supposé arriver sur la scène un corps d'ar- mée française, à Chartres, on avait composé ce corps d'armée de quelques chasseurs en garnison en cette ville. Des acteurs de la troupe remplissaient les rôles d'officiers, et le sieur Victor se présenta sur le théâtre, au milieu d'eux, costumé de cette manière : bottes à l'écuycère, éperons d'argent, culotte blanche, habit militaire de drap vert, épaulettes à graine d'épinard, redingote grise par dessus l'habit, et petit chapeau à trois cornes sur la tête.

« Son apparition excita une certaine rumeur dans la salle. Plusieurs brayos et applaudissemens l'accueillirent. C'est cela, c'est bien lui, disait-on. Et l'acteur, pour rendre l'imitation plus complète, s'engagea la tournure et les gestes du captif de Sainte-Hélène.

« Cette scène, qui a amusé un grand nombre de specta- teurs, n'a pas fait rire tout le monde. Un employé de la préfecture, entre autres, n'a pu s'empêcher de mani- fester son improbation, en s'écriant : « C'est un comp monté; c'est un coup de la faction, du comité directeur! » Les autorités supérieures, qui ont appris promptement ce qui s'était passé au spectacle, n'ont pas non plus pris cela du côté plaisant; et l'acteur qui a été arrêté et conduit en prison, se voit aujourd'hui poursuivi par la justice, pour

avoir voulu offrir aux Chartrains un portrait vivant de Bo- naparte. »

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

— M. Barthélemy, auteur du poème *le Fils de l'Homme*, condamné par le Tribunal correctionnel à trois mois de prison, et David, imprimeur, condamné à 25 francs d'a- mende, ont reçu hier assignation à comparaître à l'au- dience de jeudi prochain, 17 de ce mois, pour voir statu- er sur l'appel qu'ils ont interjeté de ce jugement. M. Denain, libraire, que le Tribunal a acquitté, et contre lequel M. le procureur du Roi a interjeté appel, a reçu assignation pour l'audience du même jour.

— Nous avons annoncé, dans la Gazette des Tribu- naux du 26 novembre, que M. Beraud, commissaire de police, avait saisi au magasin de Malvina, rue et boule- vard Saint-Denis, des foulards représentant les uns le buste de Bonaparte en uniforme de général, Bonaparte en pied, revêtu d'une redingote, ayant les mains derrière le dos; les autres, Napoléon mourant à Sainte-Hélène. Dans l'encadrement de ces foulards, on voit des trophées militaires, des attributs impériaux et des aigles sembla- bles à ceux qui existent au bas de la colonne de la place Vendôme. La chambre du conseil a jugé qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre le propriétaire de ce magasin, et cependant elle a ordonné la destruction des foulards, con- trairement à l'art. 9 de la loi du 26 mai 1819, qui porte que si la chambre du conseil déclare qu'il n'y a lieu à suivre, elle doit prononcer la main-levée de la saisie.

— On annonce un grand procès politique! M. le com- missaire de police du quartier du Temple, a, par son procès verbal du 8 de ce mois, constaté le délit qui sera soumis à la justice des Tribunaux. Ce fonctionnaire a saisi un petit almanach populaire, intitulé *l'Astrologue Om- nibus*, et y a découvert des prédictions susceptibles d'ébranler la monarchie, et de troubler la paix publi- que, en excitant à la haine et au mépris du gouverne- ment du Roi. L'auteur de ces prédictions séditieuses est resté couvert du voile de l'anonyme : un colporteur en librairie, sur lequel deux exemplaires ont été saisis, aura à se justifier sur les prédictions que l'anonyme a puisées dans le cours des astres jusques et y compris la comète de 1852.

— C'est un terrible appât pour des bambins de 15 ans, gourmands et peu délicats comme les nommés Rollet et Goguet, que la boutique de M. Jaunet, épicier du fau- bourg Saint-Germain. Indépendamment de l'excellent re- glisse que la montre de ce négociant renferme avec pro- fusion, les pralines grillées, les diabolins et les différen- tes sortes de chocolat de santé qu'on y remarque sont de nature à tenter la gourmandise des passans de l'âge des deux prévenus. Or Rollet et Goguet avaient remarqué toutes ces belles choses. Un complot fut par eux aussitôt formé contre ces friandises. Sous le prétexte d'acheter des clous, les ennemis eurent bientôt pénétré dans la place; ils n'y restèrent pas long-temps, et tandis que M. Jaunet cherchait dans la boîte à clous, Goguet jouait des jambes, emportant une livre de chocolat. Rollet, moins subtil que son camarade (pour nous servir des expressions de M. Jaunet), fut investi sur la place. Goguet le fut à peu de distance, encore nanti des tablettes de chocolat.

Traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, Goguet et Rollet ont beaucoup pluré, et bien promis qu'ils ne le feraient plus. « Nous allons à Boliveau, » disait le plus petit en sanglotant, et mon camarade me dit en voyant le chocolat : *prends en donc, Goguet, nous mangerons cela dans l'entr'acte.* »

Le Tribunal a déclaré que les deux prévenus avaient agi sans discernement. Ils ont été acquittés et rendus à leurs parens qui les réclamaient.

— On a vu ensuite figurer sur les bancs de la 6^e chambre une pauvre femme, mère de famille, prévenue d'avoir volé deux lapins à l'étalage d'un rôtisseur. Elle assurait avoir trouvé les lapins et être incapable d'une soustraction frauduleuse, mais la possession des deux quadrupèdes déposait contre elle, et parlait plus haut que ses dénégations; elle a été condamnée à deux mois d'emprison- nement.

La même peine a été prononcée contre un homme dé- claré coupable du vol de quatre pains de quatre livres à l'extérieur de la boutique d'un marchand de vin.

— La dernière affaire soumise aux magistrats était le vol d'une pièce de 5 fr., exécuté de concert par deux indivi- dus, les nommés Maubert et Benoit, signalés à la sur- veillance de la police comme filous de profession. « Leur » habileté est si grande, disait le sergent de ville qui les » avait arrêtés dans le passage Vivienne, devant le mar- » chand d'estampes, au moment où ils mettaient à con- » tribution la poche d'un badaud, ils sont si adroits » qu'on ne peut jamais les prendre. Il y avait bien une » heure que je les suivais, et déjà je les avais manqués » au Père Lachaise. Mais cette fois-ci j'en suis sûr : j'ai » vu Benoit fouiller dans la poche du plaigant et passer » la pièce de 5 fr. à Maubert. »

Maubert et Benoit, malgré l'obstination de leurs dénégations et l'adresse de leurs explications, ont été con- damnés, le premier à un an, le second à six mois d'em- prisonnement. Maubert a déjà été condamné pour vol à six ans de détention.

— Ainsi que nous l'avions annoncé, M. Lermier a ouvert mercredi dernier son cours public d'*Histoire du droit romain*, en présence d'une assemblée nombreuse. Sur la demande de plusieurs personnes, ce cours, qui promet un intérêt non moindre que celui de l'année pré- cédente, sera continué le vendredi de chaque semaine, à trois heures et demie précises, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n^o 8.

— Un ouvrage de la plus haute importance pour l'é- tude de l'antiquité et du droit romain, sera mis en vente la semaine prochaine, par la maison Levrault, rue de la Harpe, n^o 81. C'est *l'Histoire romaine* de Niebuhr, tra-

duite, sur la 3^e édition, par M. de Golbéry, conseiller à la Cour de Colmar, et correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres).

Nous croyons, avant la fin de l'année, devoir rappeler à MM. les membres de la magistrature et du barreau, les avantages qu'ils peuvent retirer pour eux et pour leur famille, des placements qu'on fait à la Banque de Prévoyance, placée de la Bourse, n° 31. Dans un cas on se prépare des revenus progressifs, et dans l'autre on forme sans s'en apercevoir la dot de ses enfants.

Cette Banque, instituée sous les auspices du gouvernement, présente toutes les garanties désirables, et les suffrages qu'elle a mérités ne laissent aucun doute sur la sagesse de ses opérations. Nous avons sous les yeux le contrôle d'une compagnie de dix personnes dont le revenu commun est de 5,500 fr. de rente. Ce revenu se partage d'abord entre les dix sociétaires; il le sera plus tard entre les survivants; de sorte que le dernier en jouira pendant sa vie entière; après lui, chacune des dix familles reprendra la mise qui lui appartient. Que désirer de mieux, de plus simple et de plus loyal?

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le mercredi 16 décembre 1829, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais de Justice à Paris, de la **GALERIE** de l'Opéra Comique, située à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 48, composée 1° d'une maison élevée de quatre étages; 2° du passage appelé galerie de l'Opéra Comique; 3° des boutiques en dépendant.

Cette propriété est située dans l'un des plus beaux et des plus populeux quartiers de Paris; elle est dans une position très commerciale et à proximité de tout.

Elle est de construction neuve, et susceptible de rapporter 34,000 fr. environ.

Les locations actuelles s'élèvent à 49,550 f.; celles qui restent à faire élèveraient, d'après une évaluation modérée à 15,800 f.

S'adresser :

1° A M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33, co-poursuivant;

2° A M^e SAGERET, avoué, rue des Fossés Montmartre, n° 6;

3° A M^e LABARTE, avoué, rue Grange-Batelière, n° 2, présent à la vente.

Adjudication définitive le jeudi 17 décembre 1829, sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, d'une grande et belle **MAISON** de campagne, ile et dépendances, sises à Charenton-Saint-Maurice, grande rue, n° 25.

S'adresser à M^e AUQUIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris; rue de la Jussienne, n° 15.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le mercredi 16 décembre 1829, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, guéridon, fauteuils, le tout en bois d'acajou; pendule, tables, 3 comptoirs, 50 pièces d'indienne, 20 pièces de cotonnade, 30 pièces de calicot et percales; 10 pièces de mousselin, 3 douzaines de foulards et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le mercredi 16 décembre 1829, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, heure de midi, consistant en commode, buffet en noyer, glaces, secrétaire en noyer, chaises foncées de paille, pendule, vases en porcelaine et autres effets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

HIPPOLYTE BAUDOIN ET BIGOT, LIBRAIRES, Rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n° 8.

NOUVEAU DICTIONNAIRE LATIN-FRANÇAIS

COMPRENANT

Tous les mots des différents âges de la langue latine, leurs sens propres et figurés, leurs étymologies et acceptions, justifiées par de nombreux exemples; contenant en outre les synonymes de chaque mot, d'après GARDIN, et suivi d'un Dictionnaire de noms propres d'hommes, de peuples, de contrées, de villes, etc., tant anciens que modernes;

PAR M. ALFRED DE WAILLY,

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÈGE ROYAL DE HENRI IV.

Prix : 7 fr. 50 c. relié en parchemin ou en étoffe.

NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DES ROMANS

POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE,

COMPOSÉE D'UN CHOIX DES MEILLEURS ROMANS

français et étrangers.

MISE EN VENTE :

IVANHOE,

PAR WALTER-SCOTT,

Nouvelle traduction par M. Albert Montémont.

4 forts volumes in-18 de 1100 pages d'impression.

Prix : pour Paris, 2 fr. 80 c.; pris chez les libraires des départements, 3 fr. 20 c., et 4 fr., franc de port, par la poste.

Passé le 14 décembre prochain, le prix sera augmenté de 5 c. par volume.

A Paris, chez RIGNOUX, imprimeur-libraire, éditeur, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n° 8; AMABLE GOBIN et C^e, successeurs d'Alex. Baudouin, rue de Vaugirard, n° 47.

CATECHISME

DES

COURS D'ASSISES

OU

GUIDE PRATIQUE

DES JURÉS.

Cet ouvrage de M. C. MARCHANT, avocat, obtient un succès mérité, et devient le manuel indispensable de tout citoyen appelé à remplir les fonctions de Juré. L'auteur s'est efforcé de réunir dans un cadre de peu d'étendue, et de mettre à la portée de toutes les intelligences les notions nécessaires pour rendre facile, même à l'électeur juré le plus étranger à l'étude du droit, l'accomplissement des devoirs importants que la société lui impose. Un simple extrait de la table des matières de ce petit ouvrage donnera une idée suffisante de son degré d'utilité.

Chap. V. Convocation des Jurés. Motifs d'exemption. Peines contre ceux qui n'obéissent pas à l'appel.

Chap. VI. Formation du tableau des douze citoyens qui composent le Jury. Récusations.

Chap. VIII. Ouverture de l'audience. Opérations préliminaires. Serment des Jurés. Lecture des pièces.

Chap. X. Les Jurés dans la chambre des délibérations. Leurs votes sur les questions posées. Majorité.

Chap. XI. Rentrée des Jurés dans la salle d'audience. Lecture des réponses. Résultat.

Chap. XII. Clôture de la session. Fin des travaux des Jurés. Indemnité qu'on leur accorde.

Cet ouvrage, du PRIX DE 2 FR. 50 C. est à la portée de toutes les bourses. — On le trouve chez F. G. LEVRAULT, libraire-éditeur, rue de la Harpe, n° 81, à Paris, et même maison à Strasbourg.

OEUVRES

DE

CHARLES ROLLIN

COMPRENANT

L'Histoire Ancienne, l'Histoire Romaine, et le Traité des Etudes, précédées de son Eloge, par M. Berville, couronné par l'Académie française, en 1818; suivi de sa vie par M. Noël, inspecteur-général des Etudes. — Edition revue et corrigée avec soin, et enrichie de notes critiques.

60 volumes in-18, à 12 SOUS chaque rendu à domicile dans Paris. Il en paraît un tous les 8 jours. Les 48 premiers de l'histoire Ancienne sont en vente : on en retire à la fois le nombre que l'on veut; de même on peut souscrire séparément pour chacun des ouvrages.

Le succès toujours croissant de cette publication, a engagé l'éditeur à faire faire un tirage de format in-12, sur beau pap. des Vosges. Cette édition in-12 paraîtra en 60 LIVRAISONS; une tous les huit jours, et du prix de 17 SOUS, rendue à domicile dans Paris. Les deux premières sont en vente.

Passé le 1^{er} février prochain, le prix de l'in-18 sera porté à 16 SOUS le volume, et celui de l'in-12 à 4 FRANC la livraison.

On souscrit à Paris, chez RAYNAL, libraire, rue Pavée-Saint-André, n° 13; et chez tous les libraires de France et de l'étranger.

LARRIVIERE ET C^e, EDITEURS, Rue d'Anjou-Dauphine, n° 10.

NOUVEAU CHOIX

DE

VOYAGES MODERNES

DANS

Les différentes parties du Globe.

PAR J. MACCARTY.

100 vol. in-18, ornés de 250 fig. ou cartes,

A 13 SOUS LE VOLUME.

Mise en vente du 12 décembre, le 1^{er} volume du Voyage en Perse.

SOUS PRESSE :

VOYAGE EN CHINE ET EN GRÈCE.

PETIT VOCABULAIRE COMPARATIF DU BON ET DU MAUVAIS LANGAGE, indiquant les vices de l'élocution et de la prononciation, etc.; par J.-E.-J.-F. BOINVILLIERS.

Cet ouvrage, fait dans des vues philanthropiques, mérite de trouver place dans toutes les bibliothèques : l'artisan, le bourgeois, l'homme de lettres, y puiseront des renseignements précieux sur l'art de bien dire. A Paris, chez Aug. DELALAIN, rue des Mathurins-Sain-Jacques. Un vol. in-16. Prix, broché, 4 fr. 50 c., et cartonné, 1 fr. 75 c.

VENTES IMMOBILIÈRES

ÉTUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE,

Rue Richelieu, n° 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e POIGNANT, l'un d'eux, le mardi 19 janvier 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 180,000 fr.

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Cléry, n° 21, susceptible d'un revenu de 12,000 fr. Il dépend de cette maison, la grande et belle salle connue sous le nom de salle Lebrun, et qui sert ordinairement à des réunions scientifiques ou d'agrément, ou à des ventes et expositions de tableaux.

S'adresser à M^e POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n° 45 bis.

ÉTUDE DE M^e THIFAIN-DESAUNEAUX,

Rue de Richelieu, n° 95.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 29 décembre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 325,000 fr.

D'une grande **MAISON** située à Paris, rue Chanteraine, n° 41, près la rue d'Artois, consistant en trois corps de logis et deux cours.

Cette maison est d'un produit de 20,600 fr. net d'impôts.

S'adresser, pour voir la maison, au concierge ; Et pour connaître les conditions de la vente, à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95.

Ou ne pourra voir la maison sans un mot de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX.

MANUFACTURES DE GLACES ET VERRERIES DE COMMENTRY.

L'adjudication de cet établissement, situé commune de Commentry, arrondissement de Montluçon (Allier), qui devait avoir lieu en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le 1^{er} décembre 1829, est remise au mardi 15 décembre 1829, heure de midi, et elle sera faite aux mêmes conditions.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e BOUARD, l'un d'eux, le mardi 12 janvier 1830, sur la mise à prix de 235,000 fr.

D'une **FERME PATRIMONIALE**, appelée le Grand Tremblay, située commune du Grand Tremblay, près du Bourget, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et consistant en bâtiments, jardin, clos, verger et terres labourables, le tout de la contenance de 207 arpens, grande mesure. — Produit 8,750 fr. net d'impôts, non compris les bois.

S'adresser à M^e BOUARD, notaire à Paris, rue Vivienne n° 10.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, deux belles **JUMENS** propres à la voiture ou au caribriolet.

S'adresser rue du Faubourg-Poissonnière, n° 40.

TRAITEMENT des maladies **SECRETES**, sans mercure, et guérison radicale des **DARTRES** par la méthode végétale de M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris.

Ce traitement **dépuratif**, heureux fruit des progrès de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répercuter. Rue Aubry-le-Boucheur, n° 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

A louer moyennant 1200 fr., **APPARTEMENT** au premier étage, fraîchement décoré et orné de glaces, composé de sept pièces, chambre de domestique et cave, rue Saint-Denis, n° 374, près le boulevard. S'adresser au portier de la maison.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

ESSENCE CONCENTRÉE de la Salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur par BUTLER, pharmacien de S. M. B. L'efficacité de ce dépuratif est garantie par la confiance que lui accordent les plus célèbres médecins anglais, et par le rapport de la Faculté de médecine qui atteste que cette Essence est un véritable spécifique contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que les gales anciennes, les dartres invétérées, les rougeurs de la peau, les boutons, les démangeaisons, les affections scrophuleuses, scorbutiques, et surtout dans les maladies secrètes, récentes ou chroniques. Elle est aussi très efficace dans les douleurs arthritiques, rhumatismales et la goutte. Prix des bouteilles : 15 fr. Le seul dépôt en France est à la PHARMACIE anglaise, place Vendôme, n° 23, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 11 décembre.

Deschamps, teinturier à Puteaux, quai Royal. (Juge-Commissaire, M. Delaunay. — Agent, MM. Minguet et Protais ou l'un d'eux, rue Grange-Batelière, n° 26.)

Naudet, marchand de vins en gros, aux Batignolles. (Juge-commissaire, M. Gautier-Bouchard. — Agent, M. Marchand, rue d'Enghein.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

Enregistré à Paris, le
1830
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.